

**Ville de Serémange – Erzange 57290**

1 Place François Mitterrand

Téléphone 03 82 58 09 89 - Fax 03 82 59 01 58

**A R R E T E 09/2011/P**  
**STATIONNEMENT IMPASSE SCHUMAN**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** les articles L. 2131-1, L 2212-1 et 2 et L 2213-1, L2213-2,2° Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, 10°
- **VU** l'article R.610-5 du Code Pénal
- **CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la chaussée peut compromettre la sécurité et la commodité de circulation dans cette impasse.
- **CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur les espaces verts dégradent l'environnement.

**A R R E T E :**

**ARTICLE PREMIER :**

Le stationnement dans l'impasse rue Schuman jouxtant les résidences N° 2 – 4 – 6- 8 est réglementé de la façon suivante :

- tous les véhicules, y compris les deux roues avec moteur doivent stationner uniquement sur les emplacements désignés par une matérialisation au sol.

**ARTICLE 2 :**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêts publics utilisés à des fins professionnelles et aux services de secours.

**ARTICLE 3**

Une signalisation verticale matérialisée par deux panneaux d'interdiction B6d associés de panonceaux « hors cases » sont implantés à l'entrée de l'impasse de part et d'autre de la chaussée.

**ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une mise en fourrière de leur véhicule.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.

**Ampliation du présent arrêté sera remise à :**

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- Archives de l'Hôtel de Ville
- Services Techniques Municipaux
- Riverains

Serémange-Erzange, le 23 septembre 2011  
Le Maire